



COMMUNE DE LA SONNAZ

Directive sur l'encouragement à l'efficacité énergétique dans notre commune

du 30 septembre 2023

Préambule

La commune de La Sonnaz vise à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Dans ce but, la commune a décidé de soutenir les propriétaires immobiliers en complétant les subventions déjà proposées par le canton et la Confédération.

Chapitre 1 : Généralités

But	Art. 1 La présente directive vise à fixer les règles applicables à l'octroi de subventions pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et l'analyse énergétique des bâtiments (CECB® plus).
Règles générales d'octroi	Art. 2 ¹ Les subventions sont accordées uniquement pour des bâtiments sis sur le territoire de la commune de La Sonnaz. ² La commune se réserve le droit de refuser l'octroi de la subvention si le requérant en a déjà profité pour un autre objet immobilier. ³ Il n'existe aucun droit à obtenir une subvention.
Exclusion	Art. 3 Ne peuvent recevoir de subvention : a) les bâtiments qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par l'Etat ou la Confédération ; b) les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction, conformément à la loi sur le CO2 ou à la loi sur l'énergie, ou qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ; c) les travaux que l'autorité compétente n'a pas autorisés ; d) en principe, les requêtes concernant des objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de

l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique).

Processus de demande

Art. 4

¹ La demande de subvention doit être adressée à la commune à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Ce dernier précise les informations et documents à transmettre à la commune.

² Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Seuls les dossiers complets sont traités.

³ La commune valide ou refuse la demande. Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.

⁴ Les subventions ne sont versées, en cas de conformité, qu'après la réalisation des travaux et la transmission de tous les documents requis.

⁵ Les subventions sont versées uniquement au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.

Décision d'octroi

Art. 5 La décision de subvention est octroyée selon les conditions en vigueur au moment de la réception de la demande.

Travaux

Art. 6

¹ Les travaux doivent être exécutés dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.

² Toute modification du projet doit être annoncée sans délai à l'autorité communale et peut entraîner, en fonction de l'importance de la modification, la réduction ou le refus de la subvention.

Contrôles

Art. 7 L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, installations techniques ou objets pour lesquels une subvention est octroyée.

Chapitre 2 : Audits énergétiques CECB® Plus

Généralités	<p>Art. 8</p> <p>¹ Le Certificat énergétique cantonal des bâtiments Plus (CECB® Plus) permet aux propriétaires de faire l'état des lieux énergétique de leur bâtiment et leur donne accès à des conseils sur les améliorations potentielles à mettre en œuvre.</p> <p>² Une subvention peut être accordée aux propriétaires de bâtiments construits avant 2000 et qui établissent un CECB® Plus.</p>
Exclusions	<p>Art. 9</p> <p>Ne peuvent être subventionnées :</p> <p>a) les mises à jour d'un CECB® Plus existant ;</p> <p>b) le CECB® Plus réalisé en raison d'une obligation légale.</p>
Montants	<p>Art. 10</p> <p>¹ Le montant de la subvention, sous réserve de la disponibilité des fonds, est de CHF 1'000.- pour un habitat individuel ou collectif.</p> <p>² Dans tous les cas, le montant de la subvention ne peut dépasser 80% du coût effectif du CECB® Plus.</p>
Conditions d'octroi	<p>Art. 11</p> <p>¹ La subvention peut être octroyée uniquement pour des bâtiments construits avant 2000.</p> <p>² Le rapport doit répondre aux critères suivants :</p> <p>a) avoir été réalisé dans les règles de l'art ;</p> <p>b) être réalisé et signé par un expert certifié par l'organisme CECB® (<i>notre commune propose les sociétés suivantes : Julien Pasquinoli à Lossy, Affiteam à Givisiez et AB14 à Fribourg</i>) ;</p> <p>c) être publié sur la base CECB® (la version « Draft » n'est pas admise) ;</p> <p>d) présenter, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment ;</p> <p>e) comprendre au minimum 1h de conseils à la restitution du rapport au propriétaire.</p>

Chapitre 3 : Installations solaires photovoltaïques

Généralités

Art. 12

¹ La Commune de La Sonnaz soutient la réalisation d'installations solaires photovoltaïques sur son territoire et participe, en complément des subventions fédérales, aux coûts des nouvelles installations.

² La part subventionnée n'est pas déductible d'impôts.

Exclusions

Art. 13

Ne peuvent être subventionnées :

a) le remplacement de capteurs solaires ;

b) les installations financées par « contracting » ;

c) les installations réalisées en raison d'une obligation légale, notamment en application de la loi sur l'énergie (art. 25 REn).

Montant

Art. 14

¹ Le montant de la subvention, sous réserve de la disponibilité des fonds, correspond à 50% du montant versé par Pronovo, mais au maximum à CHF 2'000.-.

² La subvention sera accordée pour toute installation réalisée dès le 1^{er} janvier 2023.

³ La subvention sera versée sur présentation d'un relevé bancaire et d'une copie du document Pronovo.

Conditions d'octroi

Art. 15

¹ La subvention ne peut être octroyée que pour une nouvelle installation solaire ou l'extension d'une installation existante sur des bâtiments existants.

² L'installation doit répondre aux exigences du programme d'encouragement Pronovo.

³ Les travaux doivent être réalisés par une entreprise membre de Swissolar.